

L'application de l'art. 5 ch. 3 CL en matière de responsabilité pour les atteintes internationales à l'environnement

par

FLORENCE GUILLAUME et AURÉLIE PLANAS

I. Introduction

Il est de nombreux domaines du droit qui dépassent largement le cadre des frontières nationales. Tel est particulièrement le cas des pollutions transfrontalières engendrant des catastrophes écologiques importantes. Ce sujet est en plein essor actuellement. On assiste en effet à une prise de conscience quant aux dommages causés à l'environnement et, par ce biais, à l'être humain. Un foisonnement de règles juridiques concrétise ces réflexions. Il s'agit d'un thème cher à Pierre Wessner, qu'il a su transmettre et nous faire partager avec passion¹.

Les nombreux écrits en la matière traitent cependant plus particulièrement de la responsabilité environnementale sur le plan national. L'histoire a malheureusement permis à plusieurs reprises de démontrer qu'une approche purement « nationaliste » de cette problématique était insuffisante, les pollutions dépassant les frontières des États.

Nous avons choisi pour cette raison d'aborder la problématique du dommage subi par l'être humain résultant d'une atteinte à l'environnement revêtant un caractère international. L'accent sera mis sur la détermination des juridictions compétentes pour trancher un tel litige. La question de la détermination du droit applicable ne sera pas traitée, ni celle de savoir si l'atteinte à l'environnement constitue un dommage engageant la responsabilité de son auteur. Il serait en effet bien trop ambitieux d'examiner dans la cadre

1 On citera en particulier : WESSNER PIERRE, Rapport général (Le préjudice écologique), *in* Société de législation comparée (éd.), *L'indemnisation : journées québécoises*, Paris 2008, p. 283-299 ; WESSNER PIERRE, Les responsabilités environnementales : un regard de droit suisse sur des questions choisies dans une œuvre inachevée : rapport suisse, *in* VINEY GENEVIÈVE/ DUBUISSON BERNARD (éd.), *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, Point de vue franco-belge*, Bruxelles 2006, p. 779-838 ; WESSNER PIERRE, Les responsabilités environnementales et l'appréhension des risques de développement, *in* BOHNET FRANÇOIS/ WESSNER PIERRE (éd.), *Mélanges en l'honneur de François Knoepfler*, Bâle 2005, p. 449-468.

de la présente contribution les règles de conflit de lois et de droit matériel également applicables.

Pour illustrer notre propos, nous partirons d'un cas impliquant l'Allemagne et la Suisse, en nous inspirant d'une tristement célèbre pollution du Rhin². Imaginons une entreprise, sise sur sol allemand à proximité de la frontière, déversant en Suisse par le biais de canalisations souterraines des produits toxiques dans les eaux de ce fleuve. Des conséquences dramatiques se produisent en Suisse au niveau de la flore. Des répercussions se font également ressentir par le biais d'une intoxication de l'eau et des dommages matériels sont causés aux bateaux, en particulier aux coques des bateaux d'aviron. Quels sont les tribunaux compétents pour trancher des questions relatives aux dommages causés suite à cette pollution ?

Nous qualifierons dans un premier temps au regard des règles de droit international privé la notion d'atteinte à l'environnement. Seront ensuite examinées les règles de compétence déterminant les tribunaux susceptibles d'être saisis.

II. L'atteinte à l'environnement en droit international privé

A. La notion

La notion d'atteinte, ou de préjudice, à l'environnement a fait couler beaucoup d'encre. Il serait utopique de prétendre à en donner une définition dans le cadre de cette brève contribution. Nous nous contenterons donc d'en délimiter les contours nécessaires. On relèvera au passage que la notion de préjudice écologique, entendue comme atteinte illicite à l'environnement, est connue d'un grand nombre d'ordres juridiques nationaux³ ainsi que de plusieurs instruments internationaux.

Deux conceptions différentes du dommage peuvent être visées par la notion d'atteinte à l'environnement. D'une part, le dommage peut être perçu en relation avec les nuisances subies par l'être humain à la suite de l'atteinte engendrée à l'environnement. D'autre part, il peut être compris comme le dommage à l'environnement au sens strict, une valeur étant attribuée à la « nature ». Dans cette seconde acception, le dommage est envisagé comme une atteinte directe au milieu naturel, abstraction faite de ses

2 Référence est faite à la pollution massive du Rhin le 1^{er} novembre 1986 suite à l'incendie survenu dans l'un des entrepôts de l'usine Sandoz à Muttenz, près de Bâle. Sur cet incident et ses conséquences, cf. not. KISS ALEXANDRE, « Tchernobale » ou la pollution accidentelle du Rhin par les produits chimiques, *in* Annuaire Français de Droit International, Paris 1987, p. 719-727, et ROMY ISABELLE, Les pollutions transfrontalières des eaux : l'exemple du Rhin. Moyens d'action des lésés, thèse, Lausanne 1990.

3 WESSNER PIERRE, L.c préjudice écologique, *op. cit.*, p. 287.

L'application de l'art. 5 ch. 3 CL en matière de responsabilité pour les atteintes internationales à l'environnement

conséquences pour l'être humain⁴. On parle à ce titre de « préjudice écologique pur »⁵. Cette seconde conception sort du champ d'application du droit international privé, dans la mesure où ce dernier a trait aux rapports des individus, personnes physiques et morales, entre eux. Nous limiterons donc notre propos au dommage à l'environnement dans la mesure où il a des répercussions sur l'être humain.

Nous retiendons à dessein une notion large d'atteinte à l'environnement regroupant tout ce qui entoure l'être humain et conditionne sa vie, ce qui englobe l'ensemble des éléments naturels et artificiels constituant son cadre de vie, autrement dit son environnement naturel⁶. L'atteinte n'est ainsi conçue qu'à travers un dommage subi directement par l'être humain, que ce soit à son intégrité physique ou à son patrimoine.

B. La qualification et les règles de conflit de juridictions applicables

1. La qualification d'acte illicite

Un litige relatif au dommage subi par une personne suite à une atteinte à l'environnement revêt un caractère international lorsqu'il présente un lien d'extranéité. Tel est en particulier le cas lorsqu'une entreprise allemande déverse des produits toxiques dans le Rhin engendrant des dommages en Suisse. Ce litige doit être qualifié d'international dans la mesure où, d'une part, le domicile ou le siège des parties se trouvent dans des Etats différents et, d'autre part, le lieu de l'acte et celui de son résultat se situent également dans deux territoires nationaux distincts. Dans ce cas de figure, l'application des règles de droit international privé permettra de déterminer devant quelle(s) juridiction(s) ce litige peut être porté.

Il sied de souligner qu'il est largement admis que les atteintes à l'environnement constituent un acte illicite susceptible d'engager la responsabilité de son auteur sur le plan délictuel⁷. Ce sont donc les règles de droit international privé qui ont été édictées

4 JOURDAIN PATRICE, Le dommage écologique et sa réparation, Rapport français, in VINEY GENEVIÈVE/ DUBUISSON BERNARD (éd.), Les responsabilités environnementales dans l'espace européen, Point de vue franco-belge, Bruxelles 2006, p. 143-182, spéc. p. 144-146.

5 WESSNER PIERRE, Le préjudice écologique, *op. cit.*, p. 286.

6 JOURDAIN PATRICE, *op. cit.*, p. 144.

7 GAUDERMET-TALLON HÉLÈNE, Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlement 44/2001, Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007), 4^e éd., Paris 2010, p. 221 et 231 ; DONZALLAZ YVES, La Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, vol. III, Berne 1998, p. 352 ; DUTOIT BERNARD, Guide pratique de la compétence des tribunaux et de l'exécution des jugements en Europe. Les Conventions de Bruxelles et de Lugano, le Règlement « Bruxelles I », Genève 2007, p. 24 ; KROPHOLLER

précisément pour les actes illicites qui permettront de déterminer le tribunal compétent lors d'un litige en matière d'atteinte à l'environnement.

La compétence internationale des tribunaux peut être donnée par différentes règles de conflit de juridictions, relevant soit de conventions ou d'instruments internationaux, soit – à défaut – de règles internes de droit international privé des Etats.

2. *L'art. 129 LDIP et les conventions internationales*

En droit international privé suisse, la qualification d'acte illicite a pour conséquence que la compétence des tribunaux suisses pour un litige relatif à une atteinte à l'environnement sera déterminée sur la base de l'art. 129 al. 1 LDIP. Cette disposition prévoit essentiellement la compétence des tribunaux suisses du domicile du défendeur, du lieu de l'acte illicite ou encore du lieu où le résultat de l'acte illicite s'est produit. Il s'agit de compétences alternatives dont le choix appartient au demandeur⁸. Nous relèverons au passage l'existence du for spécial prévu à l'art. 130 LDIP en matière d'acte illicite pour les cas de dommages causés par une installation nucléaire ou le transport de substances nucléaires.

L'art. 129 al. 1 LDIP ne pourra cependant pas être invoqué en pratique pour fonder directement la compétence des tribunaux suisses dans le cadre de litiges en relation avec une atteinte à l'environnement lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat lié par la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue à Lugano le 30 octobre 2007 (Convention de Lugano ; CL)⁹. De tels litiges entrent en effet dans le champ d'application de cette convention.

JAN/ VON HEIN JAN, *Europäisches Zivilprozessrecht: Kommentar zu EuGVO, Lugano-Übereinkommen 2007, EuVTVO, EuMVVO und EuGFVO*, 9^e éd., Frankfurt sur le Main 2011, *ad art.* 5 n° 74 ; OBERHAMMER PAUL, *in* DASSER FELIX/ OBERHAMMER PAUL. (éd.), *Kommentar zum Lugano-Übereinkommen (LugÜ)*, Berne 2008, *ad art.* 5 n° 130.

8 DUTOIT BERNARD, *Droit international privé, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, Supplément à la 4^e éd., Bâle 2011, *ad art.* 129 n° 1-4.

9 RS 0.275.12. Cette convention est entrée en vigueur pour la Suisse en date du 1^{er} janvier 2011. Elle a remplacé la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, à laquelle il sera fait référence par l'indication « anc. CL ». La nouvelle Convention de Lugano vise à étendre aux parties contractantes, en particulier la Suisse, les principes du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dénommé « Règlement Bruxelles I » (JOCE n° L 012 du 16 janvier 2001 p. 1). Cet instrument a remplacé entre les Etats membres de l'Union européenne la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Sur la révision de la Convention de Lugano, voir POCAR FAUSTO, *Rapport explicatif de la Convention concernant la*

L'application de l'art. 5 ch. 3 CL en matière de responsabilité pour les atteintes internationales à l'environnement

La Convention de Lugano s'articule autour du principe du for général du domicile du défendeur. Ainsi, selon l'art. 2 par. 1 CL, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat. Quelques règles spéciales dérogent cependant à ce principe, en accordant au demandeur la faculté d'attirer le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre devant les tribunaux d'un autre Etat que celui de son domicile. S'agissant d'une action en responsabilité pour le dommage subi suite à une atteinte à l'environnement, l'art. 5 ch. 3 CL prévoit la possibilité d'ouvrir action contre une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre devant les tribunaux du « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire » si ce lieu est situé dans un autre Etat contractant. Comme on le verra, l'art. 5 ch. 3 CL permet en réalité d'attirer le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre soit devant les tribunaux du lieu où le fait dommageable s'est produit, soit devant ceux du lieu où le dommage est survenu. L'action intentée sur la base de l'art. 5 ch. 3 CL aura en principe pour but de faire condamner le défendeur à réparer les dommages qu'il a causés au lésé ou à prévenir la réalisation d'un acte dommageable dans le cas d'une action préventive. Elle peut cependant aussi avoir pour objet la constatation de l'absence de responsabilité de l'auteur présumé à l'égard du défendeur¹⁰.

Le for spécial de l'art. 5 ch. 3 CL est un for alternatif à celui du domicile du défendeur prévu par l'art. 2 par. 1 CL. Lorsque ce for désigne les tribunaux d'un autre Etat lié par la Convention de Lugano que celui du domicile du défendeur, le demandeur a donc le choix d'intenter son action devant les tribunaux d'un Etat ou de l'autre.

Lorsque le demandeur intente une action de nature délictuelle ou quasi-délictuelle au for du domicile du défendeur en Suisse, la compétence des tribunaux helvétiques doit donc être fondée sur l'art. 2 par. 1 CL. Le rôle de l'art. 129 al. 1 LDIP est alors limité à la détermination des tribunaux compétents au niveau interne. Lorsque le défendeur est domicilié à l'étranger sur le territoire d'un Etat membre de la Convention de Lugano, une action de nature délictuelle ou quasi-délictuelle peut être intentée en Suisse au for de l'art. 5 ch. 3 CL si le fait dommageable s'y est produit ou si le dommage y est survenu. Dans une telle situation, l'art. 129 al. 1 LDIP n'est pas applicable. Le champ d'application de cette disposition est par conséquent très restreint en pratique.

compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007, Bruxelles 2009, n° 1-8 (JOUE 2009 C 319 p. 1 ; disponible sur le site internet suivant : <http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/wirtschaft/ipr/bet-pocar-f.pdf>), et GUILLAUME FLORENCE, La LDIP et les conventions de droit international privé, in BONOMI ANDREA/CASHIN RITAINE ELEANOR (éd.), La loi fédérale de droit international privé : vingt ans après, Genève/Zurich/Bâle 2009, p. 161-193, spéc. p. 181.

¹⁰ ATF 133 III 282 ; ATF 125 III 346.

On relèvera que les art. 2 par. 1 et 5 ch. 3 CL ne s'appliquent pas lorsque les parties ont passé une convention de prorogation de for. Les conditions de validité d'une telle convention sont fixées à l'art. 23 CL, lequel s'applique lorsqu'au moins une des parties est domiciliée sur le territoire d'un Etat membre et que les parties ont choisi de soumettre leur différend aux tribunaux d'un Etat contractant. En matière de responsabilité délictuelle, une telle convention ne sera en principe convenue qu'après la survenance du différend.

La Cour de justice de l'Union européenne¹¹ a rendu une jurisprudence abondante¹² sur l'interprétation de l'art. 5 ch. 3 CL¹³. On ne dénombre en revanche qu'une seule décision en matière de pollution transfrontalière¹⁴. Le Tribunal fédéral a par ailleurs fait sienne dans son intégralité la jurisprudence de la Cour de justice, en allant jusqu'à interpréter l'art. 129 LDIP à la lumière de celle-ci¹⁵.

En matière d'atteinte à l'environnement, la Convention de Lugano cédera enfin le pas aux règles spéciales contenues dans d'autres conventions internationales plus spécifiques (art. 67 CI). On citera à titre d'exemple la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire de Paris du 29 juillet 1960¹⁶, qui prévoit à titre principal en

11 La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a remplacé la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) lors de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. Il sera fait référence à cette instance par l'indication « Cour de justice ».

12 CJCE, arrêt du 30 novembre 1976, *Handelskwekerij Bier c/ Mines de Potasse d'Alsace*, aff. 21-76, Rec. p. 01735 ; CJCE, arrêt du 27 septembre 1988, *Kalfelis c/ Schröder*, aff. 189/87, Rec. p. 05565 ; CJCE, arrêt du 11 janvier 1990, *Dumaz France c/ Hessische Landesbank*, aff. C-220/88, Rec. p. I-49 ; CJCE, arrêt du 26 mars 1992, *Reichert et Kockler c/ Dresdner Bank*, aff. C-261/90, Rec. p. I-2149 ; CJCE, arrêt du 7 mars 1995, *Shevill c/ Presse Alliance*, aff. C-68/93, Rec. p. I-415 ; CJCE, arrêt du 19 septembre 1995, *Marinari c/ Lloyd's Bank*, aff. C-364/93, Rec. p. I-2719 ; CJCE, arrêt du 27 octobre 1998, *Réunion européenne*, aff. C-51/97, Rec. p. I-6511 ; CJCE, arrêt du 17 septembre 2002, *Tacconi*, aff. C-334/00, Rec. p. I-7357 ; CJCE, arrêt du 1^{er} octobre 2002, *Henkel*, aff. C-167/00, Rec. p. I-8111 ; CJCE, arrêt du 5 février 2004, *DFDS Torline*, aff. C-18/02, Rec. p. I-1417 ; CJCE, arrêt du 10 juin 2004, *Kronhofer*, aff. C-168/02, Rec. p. I-6009.

13 Même si ces arrêts ont trait à l'interprétation de l'art. 5 ch. 3 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CB), cette jurisprudence est transposable sans autre à l'art. 5 ch. 3 CL compte tenu du parallélisme existant entre la Convention de Lugano et celle de Bruxelles. On relèvera à ce sujet que le texte de l'art. 5 ch. 3 anc. CL était identique à celui de l'art. 5 ch. 3 CB, alors que celui de l'art. 5 ch. 3 CL reprend le texte de l'art. 5 ch. 3 du Règlement CE n° 44/2001. Les modifications intervenues dans le cadre des textes révisés étant mineures, la jurisprudence antérieure de la Cour de justice demeure pertinente. Voir à ce sujet GAUDEMET-TALLON HÉLÈNE, *op. cit.*, p. 523-525.

14 CJCE, arrêt du 30 novembre 1976, *Handelskwekerij Bier c/ Mines de Potasse d'Alsace*, aff. 21-76, Rec. p. 01735.

15 Cf. not. ATF 134 III 80 ; ATF 133 III 282 ; ATF 132 III 778 ; ATF 131 III 153 ; ATF 131 III 76 ; ATF 125 III 386.

16 La Suisse a signé la Convention de Paris le 29 juillet 1960 et l'a ratifiée le 9 mars 2009. La date de son entrée en vigueur pour la Suisse n'est à l'heure actuelle pas encore connue. Voir à ce titre le Message relatif

L'application de l'art. 5 ch. 3 CL en matière de responsabilité pour les atteintes internationales à l'environnement

son art. 13 la compétence des tribunaux de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu. La Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement du Conseil de l'Europe du 21 juin 1993¹⁷, qui n'est pas encore entrée en vigueur, contient également des règles de compétence à son art. 19. Ce texte ne sera toutefois pas applicable pour fonder la compétence des tribunaux helvétiques, la Suisse n'étant pas membre de l'Union européenne.

III. Les conditions d'application de l'art. 5 ch. 3 CL

A. La notion de matière « délictuelle ou quasi-délictuelle »

La notion de « matière délictuelle ou quasi-délictuelle » sert de critère pour délimiter le champ d'application de la règle de compétence spéciale de l'art. 5 ch. 3 CL. La Cour de justice a estimé que cette notion devait être interprétée de manière autonome afin d'assurer l'application uniforme de la Convention de Lugano et, par voie de conséquence, sa pleine efficacité¹⁸. Cette qualification est dite « autonome » dans la mesure où elle est indépendante tant du droit du juge saisi (*lex fori*) que du droit matériel applicable au fond du litige (*lex causae*), qui sont déterminés au moyen des règles de conflit de l'Etat du for¹⁹. La qualification de matière délictuelle ou quasi-délictuelle n'implique donc pas un renvoi au droit national.

La Cour de justice a renoncé à définir de manière générale et abstraite la notion de matière délictuelle ou quasi-délictuelle²⁰. Elle a en revanche souligné de manière constante que la règle de compétence spéciale de l'art. 5 ch. 3 CL « est fondée sur l'existence d'un lien de rattachement particulièrement étroit entre la contestation et des juridictions autres que celles du domicile du défendeur, qui justifie une attribution de compétence à ces juridictions pour des raisons de bonne administration de la justice et d'organisation utile

à l'arrêté fédéral concernant l'approbation et la mise en œuvre des conventions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 8 juin 2007, FF 2007 5125.

17 Le texte de cette convention est disponible sur le site suivant : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/150.htm>.

18 CJCE, arrêt du 27 septembre 1988, Kalfelis c/ Schröder, aff. 189/87, Rec. p. 05565 ; CJCE, arrêt du 17 septembre 2002, Tacconi, aff. C-334/00, Rec. p. I-7357, consid. 19.

19 BUCHER ANDREAS/ BONOMI ANDREA, Droit international privé, 2^e éd., Bâle 2004, p. 283 ; KROPHOLLER JAN/ VON HEIN JAN, *op. cit.*, ad art. 5 n° 72.

20 DONZALLAZ YVES, *op. cit.*, p. 347.

du procès »²¹. C'est donc à la lumière du système et des objectifs de la Convention de Lugano qu'il convient d'interpréter cette notion, parmi lesquels on peut mentionner une bonne administration de la justice, la sécurité du droit et l'absence de multiplication des chefs de compétence judiciaire à propos d'un même rapport juridique²². L'art. 5 ch. 3 CL permet ainsi au demandeur de choisir une autorité présentant des liens particulièrement étroits avec l'affaire. Il s'agira dans la plupart des cas de liens géographiques par rapport au dommage, permettant notamment une simplification au niveau de l'administration des preuves. En matière environnementale, on pense à ce titre notamment à la prise d'analyses ou à la mise en place de visions locales.

La Cour de justice a également précisé, afin d'assurer une solution uniforme dans tous les Etats membres, qu'il convenait d'admettre que « la notion de « matière délictuelle et quasi-délictuelle » comprend toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la « matière contractuelle » au sens de l'art. 5, paragraphe 1 »²³. Dans sa jurisprudence postérieure, la Cour de justice a exposé de manière plus détaillée que la notion de matière délictuelle ou quasi-délictuelle nécessite la réalisation de deux conditions : d'une part, l'absence d'un engagement librement assumé d'une partie envers l'autre et, d'autre part, la mise en cause de la responsabilité du défendeur²⁴. A ce titre, il convient de relever qu'il n'importe pas que la responsabilité implique ou non l'imputation d'une faute à son auteur. Dans le même esprit, l'application de l'art. 5 ch. 3 CL ne nécessite pas la survenance d'un acte pénalement répréhensible au sens du droit du for²⁵.

Le principe selon lequel on ne se trouve pas en matière délictuelle ou quasi-délictuelle lorsqu'on est en présence d'une matière dite contractuelle au sens de l'art. 5 ch. 1 CL peut devenir problématique en pratique, dès lors qu'un tribunal compétent au titre de l'art. 5 ch. 3 CL pour connaître d'un élément d'une demande reposant sur un fondement délictuel ne sera pas compétent pour connaître des éléments de la même demande qui reposeraient sur un fondement contractuel²⁶. Les divers aspects d'un même litige doivent dès lors être jugés par des tribunaux d'Etats différents, ce qui risque de créer

21 CJCF, arrêt du 30 novembre 1976, *Handelskwekerij Bier c/ Mines de Potasse d'Alsace*, aff. 21-76, Rec. p. 01735 ; CJCE, arrêt du 11 janvier 1990, *Dumaz France c/ Hessische Landesbank*, aff. C-220/88, Rec. p. I-49 ; CJCE, arrêt du 7 mars 1995, *Shevill c/ Presse Alliance*, aff. C-68/93, Rec. p. I-415.

22 CJCE, arrêt du 5 février 2004, *DFDS Torline*, aff. C-18/02, Rec. p. I-1417, consid. 26 et jurisprudence citée.

23 CJCE, arrêt du 27 septembre 1988, *Kalfelis c/ Schröder*, aff. 189/87, Rec. p. 05565.

24 CJCE, arrêt du 27 octobre 1998, *Réunion entropéenne*, aff. C-51/97, Rec. p. I-6511, consid. 17 et 22.

25 DONZALLAZ YVES, *op. cit.*, p. 351.

26 CHESHIRE GEOFFREY CHEVALIER/ NORTH PETER/ FAWCETT JAMES, *Private International Law*, 14^e éd., Oxford 2008, p. 251.

L'application de l'art. 5 ch. 3 CL en matière de responsabilité pour les atteintes internationales à l'environnement

une insécurité juridique ainsi qu'une dispersion du contentieux²⁷. La Cour de justice a estimé que cette « scission » de l'objet litigieux se justifie par le fait que les compétences spéciales qui sont prévues à l'art. 5 CL constituent des dérogations au principe du for du domicile du défendeur qui doivent être interprétées à ce titre de manière stricte²⁸. Cet inconvénient peut d'ailleurs être évité en introduisant l'action devant le tribunal du domicile du défendeur en application de l'art. 2 par. 1 CL. Cette jurisprudence est contestée par une partie de la doctrine qui propose de pouvoir soumettre l'ensemble du litige à un seul tribunal, au for de l'art. 5 ch. 1 CL²⁹, voire aux fors de l'art. 5 ch. 1 ou 3 CL au choix du demandeur³⁰.

En matière d'atteinte à l'environnement, la Cour de justice a admis, à tout le moins implicitement dans son arrêt *Mines de potasse d'Alsace*, que les actions des personnes lésées relèvent de la matière délictuelle ou quasi-délictuelle au sens de l'art. 5 ch. 3 CL³¹.

B. La notion de « fait dommageable »

La Convention de Lugano ne définit pas non plus ce qu'il faut entendre par « fait dommageable ». La notion de « fait » peut être rattachée en droit suisse à celle d'« acte » dommageable³². A notre sens, elle comprend tant l'acte, dans le sens d'une action concrète, que l'omission, dans le sens d'une inaction³³. Ainsi, le fait pour une entreprise de ne pas mettre en place certains dispositifs anti-pollution, par exemple pour la séparation des eaux usées et des eaux propres, constitue une omission qui peut engendrer un « fait » dommageable. La notion de « dommageable » paraît facilement compréhensible par son sens littéral. Pour que l'art. 5 ch. 3 CL trouve application, il faut en effet qu'un dommage survienne.

Une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle ne peut entrer en ligne de compte qu'à la condition qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et le fait (l'action ou l'omission) dans lequel ce dommage trouve son origine³⁴. La conjonction des deux permet de qualifier un acte de « fait dommageable » ouvrant la voie du for de l'art. 5 ch. 3 CL.

27 MAYER PIERRE/ HLUZÉ VINCENT, *Droit international privé*, 9^e éd., Paris 2007, p. 250.

28 CJCE, arrêt du 27 septembre 1988, *Kalfelis c/ Schröder*, aff. 189/87, Rec. p. 05565.

29 GAUFEMET/ TALLON HÉLÈNE, *op. cit.*, p. 175 ; cf. également dans ce sens les conclusions de l'avocat général M. Darmon dans l'affaire *Shevill c/ Presse Alliance*, aff. C-68/93, Rec. p. I-415.

30 DONZALLAZ YVES, *op. cit.*, p. 350.

31 CJCE, arrêt du 30 novembre 1976, *Handelskwekerij Bier c/ Mines de Potasse d'Alsace*, aff. 21-76, Rec. p. 01735.

32 DONZALLAZ YVES, *op. cit.*, p. 361.

33 ATF 125 III 346, consid. 4c.

34 CJCE, arrêt du 5 février 2004, *DFDS Torline*, aff. C-18/02, Rec. p. I-1417, consid. 32.

La question de la « densité » du lien de causalité se pose dans ce cadre. En droit matériel suisse, une distinction est faite entre le lien de causalité naturelle et le lien de causalité dite adéquate. La causalité naturelle entre deux événements est telle que sans le premier événement, le second ne se serait pas produit. Ce lien existe ainsi lorsque l'acte dommageable est une condition nécessaire – *sine qua non* – de la survenance du préjudice. La causalité est dite adéquate lorsque l'acte à l'origine du préjudice est, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, propre à entraîner un effet tel que celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat a été favorisée par cet acte³⁵. Lorsque le juge doit examiner sa compétence sur la base de l'art. 5 ch. 3 CL, il ne fait qu'un examen « superficiel » de l'affaire qui lui est soumise. Il ne doit en aucun cas, à ce stade, trancher au fond la question litigieuse. Le juge pourra ainsi s'être déclaré compétent, mais rejeter les conclusions du demandeur en raison de l'absence de fait dommageable. Aussi, à notre avis, un lien de causalité naturelle entre le fait et le dommage est suffisant dans le cadre de l'analyse de la compétence. L'existence ou non d'un lien de causalité adéquate ne sera examinée par le juge que lorsqu'il se penchera sur le fond du litige, si le droit applicable exige l'existence d'un tel lien pour admettre une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle³⁶.

Aussi, pour qu'un litige relatif à une atteinte à l'environnement puisse être soumis au juge du for de l'art. 5 ch. 3 CL, il faut que l'atteinte engendre un dommage (fait dommageable) à la victime et qu'elle présente bien évidemment un élément d'extranéité.

C. La notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire »

Le sens des termes « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne ressort pas de l'art. 5 ch. 3 CL. Le rapport SCHLOSSER sur la Convention de Bruxelles³⁷ indique uniquement que cette formulation suppose que le fait dommageable doit avoir déjà été accompli. Cette expression n'a pas manqué de soulever rapidement d'importantes questions d'interprétation.

35 WERRO FRANZ, *La responsabilité civile*, Berne 2005, p. 46 et 54.

36 Dans le même sens, DONZALLAZ YVES, *op. cit.*, p. 364.

37 SCHLOSSER PETER, *Rapport sur la Convention de Bruxelles relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice*, JOCE du 5 mars 1979, n° C 59/71, p. 111.

L'application de l'art. 5 ch. 3 CL en matière de responsabilité
pour les atteintes internationales à l'environnement

Dans le célèbre arrêt *Mines de potasse d'Alsace*³⁸, portant sur une salinisation excessive du Rhin, la Cour de justice a été saisie de la question préjudicielle suivante : « les mots « lieu où le fait dommageable s'est produit », figurant dans le texte de l'art. 5, 3, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Bruxelles le 27 septembre 1968, doivent-ils être entendus en ce sens qu'ils « visent » le lieu où le fait du dommage s'est produit (le lieu où le dommage est survenu ou s'est manifesté) ou plutôt le lieu où a été commis l'acte qui a eu le dommage pour conséquence (le lieu où l'acte a été accompli ou n'a pas été accompli) ? ». Dans cet arrêt, la Cour a considéré que l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » doit être interprétée dans le sens que le demandeur a le choix de porter son action soit au lieu de l'événement ayant causé le dommage, soit au lieu où le dommage est survenu³⁹. Par cet arrêt, la Cour offre une interprétation de l'art. 5 ch. 3 CL permettant au demandeur de choisir entre plusieurs fors différents en matière délictuelle ou quasi-délictuelle. Cette option n'est soumise à aucune condition, le demandeur n'ayant en particulier pas à justifier de son choix ni à intenter son action devant le tribunal avec lequel l'affaire présente les liens les plus étroits⁴⁰.

L'interprétation de l'art. 5 ch. 3 CL faite par la Cour de justice est judicieuse, dès lors que le lieu où l'acte a été commis coïncide souvent avec le domicile du défendeur. Une interprétation restrictive de cette disposition dans le sens d'un for limité au lieu où l'acte illicite s'est produit ôterait ainsi toute pertinence à cette compétence spéciale⁴¹.

Le demandeur confronté à un acte délictuel ou quasi-délictuel a donc potentiellement le choix entre trois fors différents, à savoir les deux fors prévus à l'art. 5 ch. 3 CL au lieu de l'acte illicite et au lieu du résultat de cet acte, ainsi que le for général au domicile du défendeur de l'art. 2 par. 1 CL⁴². Il s'agit de trois fors alternatifs, dont le choix appartient au demandeur. Aussi, dans notre exemple initial, la victime domiciliée en Suisse pourra intenter son action soit au lieu du résultat de l'atteinte en Suisse, soit au lieu de l'acte – qui est constitué par le déversement de produits toxiques – en Allemagne. Quant au for de l'art. 2 par. 1 CL, il désignerait également les juridictions allemandes du siège de l'entreprise comme compétentes. Il ressort de cet exemple que le choix entre deux seuls fors s'offre en réalité au demandeur, dans la mesure où les fors du domicile du défendeur

38 CJCE, arrêt du 30 novembre 1976, *Handelskwekerij Bier c/ Mines de Potasse d'Alsace*, aff. 21-76, Rec. p. 01735.

39 CJCE, arrêt du 30 novembre 1976, *Handelskwekerij Bier c/ Mines de Potasse d'Alsace*, aff. 21-76, Rec. p. 01735, consid. 19.

40 GAUDEMERT-GALLON HÉLÈNE, *op. cit.*, p. 222.

41 POCAR FAUSTO, Rapport explicatif, *op. cit.*, n° 57.

42 CJCE, arrêt du 7 mars 1995, *Shevill c/ Presse Alliance*, aff. C-68/93, Rec. p. I-415, consid. 32.

et du lieu de l'acte se recourent, ce qui sera vraisemblablement fréquemment le cas en pratique en matière d'atteinte à l'environnement.

Lors de la révision de la Convention de Lugano, la possibilité d'intenter des actions préventives, fondées sur le risque de survenance d'un préjudice futur, a été introduite dans le texte de l'art. 5 ch. 3 CL⁴³. Un for spécifique est dès lors ouvert devant le tribunal du lieu où le fait dommageable « risque de se produire ». Le demandeur pourra ainsi intenter son action soit devant le tribunal du lieu où l'acte à l'origine du dommage doit être évité, soit devant le tribunal du lieu où le fait dommageable lui-même doit être évité⁴⁴. Il était toutefois déjà admis, avant ladite modification, que la victime potentielle pouvait avoir un intérêt à intenter une action préventive pour être mise au bénéfice de mesures provisoires. Ce type d'action devait être porté au for des mesures provisoires de l'art. 24 anc. CL⁴⁵. La Cour de justice a en outre admis dans le cadre de deux affaires⁴⁶ qu'une action préventive pouvait également être intentée au for de l'art. 5 ch. 3 CL, dans la mesure où il est possible de localiser l'éventuel fait générateur ainsi que l'éventuel dommage.

Les actions préventives ne sont pas sans importance en matière de pollution transfrontalière, puisqu'elles offrent un moyen non négligeable de parer à d'éventuelles atteintes à l'environnement. On pourrait penser par exemple à une action tendant à obliger une entreprise à adopter un dispositif anti-pollution spécifique⁴⁷. A première vue toutefois, de telles actions préventives seront rares en pratique dans ce domaine, dans la mesure où la probabilité d'une telle atteinte revêtant un caractère international semble difficilement prévisible pour de futurs lésés.

D. La notion de « lieu où le dommage est survenu »

Le for au lieu où le dommage est survenu, résultant de l'interprétation de l'art. 5 ch. 3 CL par la Cour de justice, pourra être multiple. Les juridictions de chaque Etat contractant sur le territoire duquel un dommage s'est produit seront en effet susceptibles d'être compétentes. On assiste ainsi à une multiplication du nombre de tribunaux compétents sur la base de l'art. 5 ch. 3 CL⁴⁸.

43 Cette possibilité d'action préventive a été reprise de l'art. 5 ch. 3 du Règlement CE n° 44/2001.

44 POCAR FAUSTO, Rapport explicatif, *op. cit.*, n° 62.

45 Le for des mesures provisoires subsiste après la révision de la Convention de Lugano (art. 31 CL).

46 CJCE, arrêt du 1^{er} octobre 2002, Henkel, aff. C-167/00, Rec. p. I-8111, consid. 46 et 48 ; CJCE, arrêt du 5 février 2004, DFDS Torline, aff. C-18/02, Rec. p. I-1417, consid. 27.

47 GAUDEMET-L'AILLON HÉLÈNE, *op. cit.*, p. 215.

48 CJCE, arrêt du 7 mars 1995, Shevill c/ Presse Alliance, aff. C-68/93, Rec. p. I-415, consid. 33, pour le cas d'une action en réparation lors d'une diffamation au moyen d'un article de presse.

L'application de l'art. 5 ch. 3 CL en matière de responsabilité
pour les atteintes internationales à l'environnement

Cette expression de « lieu où le dommage est survenu » ne saurait cependant être interprétée de manière extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait dommageable⁴⁹. La Cour de justice a en effet précisé que les tribunaux du lieu où le dommage est survenu ne sont compétents que pour traiter du dommage causé sur le territoire de leur juridiction⁵⁰. Cette solution a pour inconvénient de fragmenter une même affaire entre les tribunaux de plusieurs Etats. Elle présente toutefois l'avantage de désigner les tribunaux ayant les liens les plus étroits avec le litige qui leur est soumis.

La Cour de justice, suivie par la doctrine, a toutefois posé des garde-fous pour éviter une extension inappropriée du for de l'art. 5 ch. 3 CL à des juridictions qui auraient des liens trop lâches avec le litige. Cette disposition ne saurait ainsi fonder un for pour les dommages indirects ni pour les conséquences survenues ultérieurement dans un Etat tiers.

1. Le dommage direct et le dommage indirect

La Cour de justice a précisé que l'expression « lieu où le dommage est survenu » doit être interprétée comme désignant le lieu où le fait causal, engageant la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de son auteur, a produit directement ses effets⁵¹. Cette interprétation est seule à même d'impliquer un lien de rattachement suffisamment étroit entre l'affaire et la juridiction saisie pour qu'il paraisse justifié de pouvoir intenter l'action devant une autre autorité que celle du domicile du défendeur.

Les juridictions de chaque Etat contractant dans lequel la victime a subi directement un dommage sont donc compétentes sur la base de l'art. 5 ch. 3 CL. Cela entraîne pour conséquence que le demandeur qui a subi un dommage dans plusieurs Etats est contraint d'intenter une action dans chacun de ces Etats. Il n'a en effet pas la possibilité de réclamer l'intégralité du dommage devant le tribunal de chaque lieu où une partie du dommage s'est produite. Accorder une compétence aussi étendue aux autorités de chaque lieu où le dommage est survenu augmenterait en effet les possibilités de *forum shopping* et serait trop favorable au demandeur⁵². Les seules juridictions compétentes pour connaître de l'intégralité du dommage, dans la mesure où le résultat s'est produit dans plusieurs Etats différents, sont donc celle du lieu du domicile du défendeur prévue par l'art. 2 par. 1 CL et celle du lieu de commission de l'acte au sens de l'art. 5 ch. 3 CL.

49 CJCE, arrêt du 27 octobre 1998, Réunion européenne, aff. C-51/97, Rec. p. I-6511, consid. 30.

50 CJCE, arrêt du 7 mars 1995, Shevill c/ Presse Alliance, aff. C-68/93, Rec. p. I-415, consid. 30 et 33.

51 CJCE, arrêt du 11 janvier 1990, Dumaz France c/ Hessische Landesbank, aff. C-220/88, Rec. p. I-49, consid. 20.

52 POCAR FAUSTO, Rapport explicatif, *op. cit.*, n° 59.

La Cour de justice a ainsi considéré, dans l'arrêt *Shevill*⁵³ portant sur une diffamation internationale par voie de presse, que les juridictions de chaque Etat contractant dans lequel la publication diffamatoire avait été diffusée sont compétentes pour connaître du dommage causé à la réputation de la victime dans cet Etat. L'atteinte se manifeste en effet dans tous les lieux où la publication est diffusée, lorsque la victime y est connue. L'émiettement des fors, résultant de cette « *Mosaiktheorie* »⁵⁴, augmente le risque de jugements susceptibles d'être contradictoires. Ce risque pourrait être évité en limitant le for du lieu où le dommage est survenu au lieu où la partie principale ou une partie décisive du dommage s'est produite. Cette solution a toutefois été écartée expressément lors de la révision de la Convention de Lugano⁵⁵.

Un parallèle avec l'arrêt *Shevill* peut être fait en matière de pollution transfrontalière. L'acte illicite, à savoir la pollution, pourra en effet dépasser le cadre de deux Etats dont les frontières sont contiguës et s'étendre sur le territoire de plusieurs pays, multipliant le nombre de victimes potentielles et, partant, de fors. Tel a par exemple été le cas lors du drame de Tchernobyl et, plus récemment, celui de Fukushima. Le défendeur en matière d'atteinte à l'environnement pourra ainsi se voir déféré devant les tribunaux de plusieurs Etats pour le même fait dommageable. L'art. 28 CL pourra alors être invoqué pour assurer la sécurité du droit et éviter le risque de jugements contradictoires à l'égard des tribunaux situés dans des Etats liés par la Convention de Lugano. Selon les règles de la connexité, le tribunal saisi de la première action est en principe compétent pour connaître des actions postérieures⁵⁶.

A l'inverse, il paraît en revanche difficile d'imaginer qu'une victime puisse subir des dommages résultant d'une seule et même atteinte en matière environnementale dans plusieurs Etats. Une telle situation pourrait éventuellement se produire lors d'une pollution atmosphérique qui revêtirait un caractère international. Une personne lésée qui se déplacerait dans différents Etats pourrait subir les conséquences de cette atteinte en plusieurs lieux. Elle aurait dans un tel cas grande peine à démontrer quel dommage a été causé dans tel ou tel Etat. La victime serait ainsi contrainte, faute d'éléments probatoires suffisants, de porter son action devant le for du lieu de l'acte ou celui du domicile du défendeur. Une situation similaire pourrait se produire lorsqu'une pollution survient alors qu'une personne navigue – en avion – sur les eaux du Rhin des deux côtés de la frontière.

La question des juridictions compétentes se pose également lorsque le demandeur n'est que la victime indirecte de l'atteinte. Dans le cadre de la présente contribution, le

53 CJCE, arrêt du 7 mars 1995, *Shevill c/ Presse Alliance*, aff. C-68/93, Rec. p. I-415, consid. 30.

54 Selon l'expression d'OBERHAMMER PAUL, *op. cit.*, ad art. 5 n° 140.

55 POCAR FAUSTO, Rapport explicatif, *op. cit.*, n° 59.

56 DUTOIT BERNARD, Guide pratique, *op. cit.*, p. 25.

L'application de l'art. 5 ch. 3 CL en matière de responsabilité pour les atteintes internationales à l'environnement

« dommage indirect » est compris comme la conséquence indirecte du préjudice qui a été éprouvé initialement par d'autres personnes touchées directement par le dommage. Pour qu'une telle délimitation ait un sens, la victime directe doit avoir subi le préjudice dans un lieu différent de celui où la victime indirecte l'a éprouvé. Une interprétation différente de cette notion paraît en effet dénuée de toute pertinence dans la mesure où la question d'un dédoublement des fors n'entre pas en ligne de compte si la victime directe et la victime indirecte ont subi un dommage dans un lieu identique.

Cette problématique liée à la victime indirecte ne se pose dès lors que pour le for au lieu où le dommage est survenu. La personne lésée de manière indirecte pourra en effet toujours intenter une action contre l'auteur responsable au for du domicile de ce dernier, en vertu de l'art. 2 par. 1 CL, ou devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit, en application de l'art. 5 ch. 3 CL. Ce dernier for doit d'ailleurs être entendu comme désignant les tribunaux du lieu où le dommage initial est survenu, et non ceux du lieu où est intervenu le préjudice subi par la victime par ricochet⁵⁷. La Cour de justice a reconnu, implicitement à tout le moins, le droit pour la victime indirecte d'intenter son action devant les juridictions désignées par l'art. 5 ch. 3 CL. Ce faisant, elle a toutefois précisé que le lieu où le dommage est survenu doit être entendu comme le lieu où le fait causal engageant la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle a produit directement ses effets dommageables à l'égard de celui qui en est la victime immédiate⁵⁸. En d'autres termes, la victime indirecte doit ouvrir action devant les mêmes juridictions que la personne lésée directement. La possibilité de saisir les tribunaux du lieu où elle a ressenti elle-même les conséquences de l'atteinte lui est par conséquent déniée.

2. La localisation du dommage

Dans la mesure où une atteinte peut se produire dans un Etat, le dommage se matérialiser dans un second Etat, alors que les effets de l'atteinte ne se font ressentir qu'ultérieurement dans un troisième Etat, la question se pose de savoir si l'on peut admettre l'existence d'un for dans ce dernier Etat sur la base de l'art. 5 ch. 3 CL. Reprenons notre exemple initial en matière de pollution transfrontalière du Rhin. L'entreprise responsable se trouve en Allemagne, tandis que la personne lésée séjourne en vacances en Suisse. A son retour à son domicile en Italie, la victime subit une incapacité de

57 Gaudemet-Tallon Hélène, *op. cit.*, p. 225 ; Dutoit Bernard, Commentaire, *op. cit.*, ad art. 129 n° 5 ; Cheshire Geoffrey Chevalier/ North Peter/ Fawcett James, *op. cit.*, p. 256 s. ; Dutoit Bernard, Guide pratique, *op. cit.*, p. 26 ; Kropholler Jan/ von Hein Jan, *op. cit.*, ad art. 5 ch. 3 n° 93.

58 CJCE, arrêt du 11 janvier 1990, Dumaz France c/ Hessische Landesbank, aff. C-220/88, Rec. p. I-49, consid. 20.

travail de longue durée en raison de l'atteinte survenue en Suisse. L'art. 5 ch. 3 CL lui permet-il d'introduire une action en responsabilité en Italie ?

La Cour de justice a clairement tranché cette question dans le sens que l'art. 5 ch. 3 CL n'offre pas de for au lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif à un dommage initial survenu et subi dans un autre Etat⁵⁹. Elle a ainsi souligné que la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne peut être interprétée de façon extensive au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant déjà causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu⁶⁰. En d'autres termes, cette notion ne peut être interprétée de manière à inclure le lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre Etat. La Cour a ainsi souhaité privilégier l'objectif de « prévisibilité » du for par rapport à celui de « proximité » avec le litige, en prenant en compte le dommage initial, et non pas ses conséquences économiques qui pourraient survenir ultérieurement dans un Etat tiers⁶¹.

La doctrine majoritaire rejoint cette position de la Cour de justice en estimant que les circonstances postérieures à la date de réalisation du dommage initial ne doivent pas entrer en ligne de compte dans l'application de l'art. 5 ch. 3 CL⁶². Le lieu où le dommage est survenu est ainsi l'endroit où le fait générateur, qui engage la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de son auteur, a produit son dommage initial⁶³.

IV. Conclusion

L'application de l'art. 5 ch. 3 CL et de l'art. 2 par. 1 CL en matière d'atteinte internationale à l'environnement offre aux victimes le choix entre plusieurs fors possibles. En pratique toutefois, le for du lieu de l'acte et celui du domicile du défendeur seront très fréquemment identiques, dans la mesure où une atteinte à l'environnement proviendra généralement du lieu où l'entreprise responsable a son siège. Le choix de fors offert par l'art. 5 ch. 3 CL se réduit donc pour la personne lésée.

59 CJCE, arrêt du 19 septembre 1995, *Marinari c/ Lloyd's Bank*, aff. C-364/93, Rec. p. I-2719, consid. 15 ; CJCE, arrêt du 27 octobre 1998, *Réunion européenne*, aff. C-51/97, Rec. p. I-6511, consid. 30 ; CJCE, arrêt du 10 juin 2004, *Kronhofer*, aff. C-168/02, Rec. p. I-6009, consid. 19-21.

60 CJCE, arrêt du 19 septembre 1995, *Marinari c/ Lloyd's Bank*, aff. C-364/93, Rec. p. I-2719, consid. 14 s.

61 GAUDEMET-TALLON HÉLÈNE, *op. cit.*, p. 224.

62 Cf. not. GAUDEMET-TALLON HÉLÈNE, *op. cit.*, p. 225 ; KROPHOLLER JAN/ VON HEIN JAN, *op. cit.*, ad art. 5 ch. 3 n° 87 ; KNOEPLER FRANÇOIS/ SCHWEIZER PHILIPPE/ OTHENIN-GIRARD SIMON, *Droit inter-national privé suisse*, 3^e éd., Berne 2005, p. 285 s. ; DUTOIT BERNARD, *Commentaire, op. cit.*, ad art. 129 n° 5.

63 CJCE, arrêt du 16 juillet 2009, *Zuid-Chemie c/ Philippo's Mineralenfabriek*, aff. C-189/08, Rec. p. I-0013.

L'application de l'art. 5 ch. 3 CL en matière de responsabilité pour les atteintes internationales à l'environnement

En outre, lorsque la victime d'une atteinte à l'environnement subit un dommage dans un autre Etat que celui de son domicile, elle est contrainte de porter son action devant des juridictions étrangères. Il n'est en effet pas possible de fonder un for au lieu où le dommage est ressenti par la victime sur la base de l'art. 5 ch. 3 CL, alors que le dommage initial est survenu dans un autre Etat. Les moyens d'action du lésé sont précaires et difficiles, au vu des risques et des coûts inhérents à une telle procédure. Il y a donc de fortes chances pour qu'il renonce à exercer ses droits, ce qui n'est bien évidemment pas satisfaisant.

Les règles de conflit de juridictions prévues par la Convention de Lugano offrent néanmoins une protection suffisante à la personne lésée en matière d'atteinte internationale à l'environnement. Cette convention a toutefois un champ d'application territorial restreint. Or, les atteintes à l'environnement sont de plus en plus susceptibles de se produire dans des Etats tiers, non parties à cette convention ou à d'autres instruments internationaux spécifiques. La délocalisation des entreprises, le développement des relations internationales et la mise en place de nouvelles technologies propres à causer des atteintes à l'environnement, sans parler du clivage toujours plus important entre les Etats industrialisés et ceux en voie de développement, impliqueront une augmentation des litiges revêtant un caractère international et, partant, une application du droit international privé. On pense en particulier au cas des sociétés étrangères implantant leurs centres de production dans des pays en voie de développement. Les personnes lésées domiciliées dans ces Etats n'auront souvent pas les moyens d'intenter des actions en réparation à l'étranger. Or, il est très probable que les règles de droit international privé de ces pays ne prévoient pas un for au lieu du fait dommageable, ni de son résultat, dans la mesure où leurs systèmes juridiques sont souvent peu développés ou pas suffisamment performants.

A moyen terme, les Etats seront donc à notre sens contraints d'adopter des règles de conflit de juridictions spécifiques aux litiges relatifs aux atteintes à l'environnement, de manière à limiter les situations d'impunité. L'adoption d'une convention internationale de droit international privé dans ce domaine pourrait apporter une solution, avec le risque toutefois qu'elle ne soit pas ratifiée par tous les Etats.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie ; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés pour tous pays. L'œuvre et ses parties sont protégées par la loi. Appartiennent exclusivement à la maison d'édition et à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel notamment les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, de traduction ou d'adaptation, intégrales ou partielles, ainsi que de transfert et d'enregistrement de l'œuvre, par quelque procédé que ce soit (graphique, technique, électronique et/ou digital, y compris la photocopie et le téléchargement). De telles utilisations de l'œuvre en dehors des limites de la loi sont strictement interdites et requièrent l'accord préalable écrit de la maison d'édition.

© 2011 Helbing Lichtenhahn, Bâle, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

ISBN 978-3-7190-3042-1

www.helbing.ch

www.unine.ch

Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

Pour un droit équitable, engagé et chaleureux

Mélanges en l'honneur de
Pierre Wessner

Olivier Guillod
Christoph Müller
(éditeurs)